



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1633

Date : 16 février 2012

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

---00000000---

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'article 119 de ce règlement prévoit les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale;

ATTENDU QUE l'article 120 de ce règlement prévoit les sommes que certains députés indépendants peuvent recevoir à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE la décision rendue par le président de l'Assemblée nationale, le 14 février 2012, prévoit que les députés affiliés à la Coalition Avenir Québec ne forment pas un groupe parlementaire au sens des règles de procédure de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE depuis le début de la 39^e Législature, en se basant sur les précédents élaborés au fil du temps, les sommes allouées par le Bureau à des fins de recherche et de soutien aux députés indépendants s'élevaient à 22 700 \$ pour l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir une équité entre l'ensemble des députés indépendants;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les articles 119 et 120 du règlement afin de supprimer la référence à l'Action démocratique du Québec et de viser les députés indépendants des circonscriptions électorales de Beauce-Nord, Chauveau, La Prairie, Lotbinière et Shefford;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme
[Signature]
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur les allocations
aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes
versées à des fins de recherche et de soutien**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, article 108)**

1. L'article 119 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 119. Une somme est accordée à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale. Pour l'exercice financier 2011-2012 et les suivants, la somme de 1 534 800 \$ est partagée de la façon suivante :

Partis	Exercice financier 2011-2012 et suivants
Parti libéral	784 100 \$
Parti québécois	659 500 \$
Québec solidaire	91 200 \$

».

2. L'article 120 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la liste des circonscriptions électorales et selon l'ordre alphabétique, des circonscriptions électorales de Beauce-Nord, Chauveau, La Prairie, Lotbinière et Shefford.
3. L'article 2 s'applique à compter du 10 janvier 2012 pour le député de la circonscription électorale de La Prairie et à compter du 14 février 2012 pour les députés des circonscriptions électorales de Beauce-Nord, Chauveau, Lotbinière et Shefford.
4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.